



Institut Médico-Éducatif Les Hauts-Mesnils

Règlement de fonctionnement

Validé par le Conseil de la Vie Sociale du 7 octobre 2015
et adopté par le Conseil d'administration d'ÉTAPES
du 12 novembre 2015.

Institut Médico-Éducatif des Hauts-Mesnils
174 Avenue de Verdun - 39100 Dole
Tél. 03 84 79 70 70 - Fax 03 84 79 70 89 - sec-desi@etapes.org

Règlement de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Les Hauts Mesnils »

Chapitre 1 - Dispositions générales	2
1.1 Les objectifs du règlement de fonctionnement.....	2
1.2 Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement.....	2
1.3 Modalités de communication du règlement de fonctionnement.....	2
Chapitre 2 - Principes fondamentaux de l'accompagnement	3
2.1 Éthique de l'institution.....	3
2.2 Droits et participation des personnes accueillies, de leurs familles et représentants légaux.....	3
Chapitre 3 - Fonctionnement de l'IME	6
3.1 Conditions et modalités d'admission.....	6
3.2 Conditions d'accueil.....	7
3.3 Prestations, interruptions et conditions de reprise des prestations.....	8
3.4 Mesures d'urgence.....	11
3.5 Sécurité des personnes et des biens.....	11
Chapitre 4 - Obligations individuelles et collectives	13
4.1 Obligations de la personne accueillie.....	13
4.2 Responsabilité, réorientation, sanctions et recours.....	14
Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie	16

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Les objectifs du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il a pour but de définir les règles qui régissent la vie collective ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement au sein de l'IME des « Hauts Mesnils ».

Il permet à chacun, enfants, adolescents, jeunes adultes accueillis, et familles, de connaître ses droits et obligations.

Le personnel est chargé de mettre en application les dispositions du présent règlement

1.2 Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

1.2.1 Élaboration du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est élaboré par le personnel concerné et validé par le directeur général.

Il est ensuite soumis à l'approbation du Conseil de la Vie Sociale puis adopté par délibération du Conseil d'Administration.

1.2.2 Révision du règlement de fonctionnement

Il est révisé a minima tous les 5 ans.

La procédure de révision répond aux mêmes règles que celle de son élaboration.

1.3 Modalités de communication du règlement de fonctionnement

1.3.1 Communication aux personnes accueillies

Le règlement de fonctionnement et la Charte des Droits et Libertés de la Personne Handicapée sont annexés au livret d'accueil qui est remis à chaque parent ou représentant légal.

1.3.2 Communication au personnel de l'IME

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque professionnel qui exerce à l'IME quel que soit son statut.

1.3.3 Affichage

Le règlement de fonctionnement à jour de ses modifications fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'IME. Ce règlement de fonctionnement est disponible et peut être demandé pour lecture.

CHAPITRE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACCOMPAGNEMENT

2.1 Éthique de l'institution

L'action médico-sociale menée par l'IME des « Hauts Mesnils » est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre, de façon adaptée aux besoins de chacun par la mise en place de projets personnalisés.

Les actions entreprises par les professionnels s'inscrivent dans la dimension éthique énoncée dans le projet d'établissement et dans le cadre du service public.

L'information relative aux personnes accueillies est protégée par la discrétion et le secret professionnel auxquels sont tenus tous les membres du personnel.

L'action médico-sociale menée par l'IME tend à promouvoir :

- l'autonomie et la protection de la personne
- l'acquisition de connaissances scolaires et professionnelles
- l'épanouissement et l'insertion scolaire et sociale
- le maintien des liens familiaux
- la préparation à la vie d'adulte
- l'exercice de la citoyenneté et la prévention des exclusions

2.2 Droits et participation des personnes accueillies, de leurs familles et représentants légaux

2.2.1 Droits des personnes accueillies

L'IME des « Hauts Mesnils » garantit à tout enfant, adolescent et jeune adulte accompagné, les droits et libertés individuels énoncés à l'article L 311-3 du code de l'Action Sociale et des familles et par la charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Pour permettre l'exercice de ces droits, la participation des personnes accueillies, de leur famille et de leurs représentants légaux est assurée au sein de l'établissement.

2.2.2 Participation des personnes accueillies, de leurs familles et représentants légaux

2.2.2.1 Le Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale d'ETAPES, instance consultative et de proposition, vise la participation des usagers, des familles et des représentants légaux à la vie de l'établissement et à l'amélioration du quotidien des personnes accueillies et accompagnées.

Il est composé de représentants des usagers, des familles et des représentants légaux élus tous les trois ans. Sont également membres le directeur général, les directeurs et cadres supérieurs des départements, un représentant de l'association l'Avenir, un

représentant du personnel, un représentant du Conseil d'administration et le mandataire judiciaire d'ETAPES.

Le président du Conseil de la Vie Sociale siège au Conseil d'administration.

2.2.2 Les modalités d'expression

Il existe sur chaque service de l'IME, des modalités d'expression adaptées aux enfants et jeunes. Les éléments émergeant de ces rencontres sont portés à la connaissance du CVS et de l'établissement.

L'établissement met en place des actions d'information à destination des parents et des représentants légaux permettant de les associer à la vie de l'établissement:

- Participation à des réunions d'information (rentrée scolaire et février) et portes ouvertes ;
- Possibilités de rencontres avec la direction, le chef de service et l'équipe pluri professionnelle.

2.2.3 Concertation, médiation et information

2.2.3.1 Concertation et médiation

En cas de réclamation ou de plainte ne pouvant être réglée en concertation avec le service, un courrier pourra être adressé au directeur général de l'établissement.

En cas d'échec de toute concertation avec l'établissement, le résident et son représentant pourront faire appel aux personnes qualifiées désignées par le Préfet et le Président du Conseil départemental dont la liste figure dans le Livret d'Accueil.

2.2.3.2 L'information

L'utilisateur (et/ou son représentant légal) peut demander à consulter son dossier. Une demande écrite doit être faite au Directeur Général. Une réponse est adressée dans les 15 jours pour expliquer les modalités de consultation et fixer un rendez-vous.

- Les volets administratif et accompagnement sont consultables en présence du chef de service afin de fournir toutes les explications nécessaires.
- Le volet médical est présenté par le médecin, ou le cas échéant par l'infirmier et le chef de service.

L'utilisateur peut se faire accompagner par la personne de son choix lors de cette consultation.

A la demande de l'utilisateur, des photocopies peuvent être faites par l'établissement. Celles-ci pourront être facturées.

En cas de demande émanant d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle : la demande doit être formulée par le représentant légal.

2.2.4 Élaboration du projet personnalisé

Un projet personnalisé est élaboré pour chaque enfant, adolescent et jeune adulte en collaboration avec sa famille. En début d'année scolaire, l'IME prend contact avec les parents afin de recueillir leurs attendus. Lors de la présentation du projet personnalisé aux parents, il est convenu qu'ils puissent également insérer leurs remarques dans le cadre prévu à cet effet.

Le projet personnalisé est complété par le projet personnalisé de scolarisation (PPS), élaboré par l'Education Nationale. Il précise les conditions de scolarisation pour chaque jeune en fonction de ses besoins spécifiques. L'IME participe aux équipes de suivi de la scolarisation organisées par l'Education Nationale.

Un référent éducatif et un co-référent sont désignés pour chaque enfant, adolescent et jeune adulte. Ils participent à l'élaboration et la mise en œuvre des projets des enfants, adolescents et jeunes adultes dont ils ont la référence. Le référent est aussi l'interlocuteur privilégié (mais non exclusif), des familles et des différents partenaires professionnels qui concourent au suivi et à l'accompagnement de l'enfant, adolescent et jeune adulte.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT DE L'IME

3.1 Conditions et modalités d'admission

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a compétence pour orienter les enfants, adolescents et jeunes adultes vers les IME ou les établissements correspondant au mieux à leurs besoins

3.1.1 Déroulement de l'admission

Les enfants, adolescents et jeunes adultes doivent être âgés d'au moins 4 ans au moment de l'entrée à l'IME. Les admissions sont réalisées dans une logique de proximité.

La famille ou le représentant légal peuvent prendre contact avec le service dès réception de la notification d'orientation dans le service. Ce premier contact peut également être effectué par le service. Une visite de l'établissement permet à l'enfant, à sa famille et/ou à son représentant légal de connaître l'établissement et de fonder sa demande.

Un entretien avec le chef de service et un membre de l'équipe permet d'aborder avec l'intéressé tous les aspects de l'accompagnement proposé : modalités administratives, nature des prestations et de l'accompagnement, participation financière.

A cette occasion, l'ensemble des documents légaux leur est remis : livret d'accueil, règlement de fonctionnement, charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Un stage peut être proposé. Sa durée est à déterminer en fonction du projet de l'enfant. Ce stage peut être adapté pour permettre l'observation la plus fine possible, mais aussi donner à la personne un temps d'adaptation et recueillir son avis et celui de son représentant légal. Un bilan de ce stage est réalisé.

Si l'enfant et la famille maintiennent leur volonté d'intégrer le service et si celui-ci correspond à leurs besoins, le directeur prononce l'admission.

Dans le cadre de la protection des majeurs, en application de la loi du 5 mars 2007, l'IME préconise que le statut juridique du majeur soit établi. Des professionnels du service pourront assister la personne et/ou sa famille dans cette démarche.

Le directeur peut saisir le procureur de la République d'une situation d'une personne en situation de vulnérabilité.

3.1.2 Le contrat de séjour et document individuel de prise en charge

Un contrat de séjour est conclu entre l'enfant ou son représentant et le représentant de l'établissement.

Selon les termes de la loi du 2 janvier 2002: « ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. »

Un document individuel de prise en charge (DIPC) est établi en cas de refus de signer le contrat de séjour. Il doit être signé par le représentant de l'établissement, il peut être contresigné par la personne accueillie ou son représentant.

Le contrat de séjour et/ou le DIPC sont remis dans les 15 jours qui suivent l'admission et signés dans le mois qui suit l'admission.

La participation de la personne et si nécessaire de son représentant légal est obligatoire pour l'établissement des documents.

Un avenant au contrat de séjour ou DIPC est établi dans un délai de 6 mois et réactualisé tous les ans. Dans ce cadre, une rencontre est organisée entre le service, la personne et le représentant légal. Des modifications peuvent être demandées à tout moment, par la direction, par l'usager ou son représentant légal.

Ces modifications donneront lieu à une nouvelle rencontre et à une nouvelle contractualisation.

3.2 Conditions d'accueil

3.2.1 Les locaux

L'IME est organisé en 4 sections distinctes :

- la Section Éducation et d'Enseignement Spécialisé (SEES) avec un internat dit « Rimbaud » sur le site de l'IME ;
- la Section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle (SIPFP) avec un internat dit « Morel » situé au centre-ville de Dole;
- le service Polymômes avec un internat sur site. Il accueille des enfants poly/pluri handicapés
- les « Mélèzes » avec un internat sur site. Il accueille des enfants et adolescents TED/autistes

Le bâtiment dit « d'enseignement » accueille les classes des enseignants spécialisés affectés par l'Education Nationale.

Les locaux collectifs des diverses sections sont librement accessibles aux enfants, adolescents et jeunes adultes sans autres restrictions que celles liées à des questions de sécurité ou de non-nuisance à autrui (bruits, comportement ou contraintes thérapeutiques). Ils ont également librement accès en journée aux espaces extérieurs qui sont sécurisés.

La chambre est considérée comme un lieu privé. L'enfant, l'adolescent et le jeune adulte peut la décorer selon ses goûts.

Les locaux professionnels ne sont accessibles aux personnes accueillies qu'accompagnées par un professionnel de l'établissement.

Les personnes qui n'habitent pas ou ne travaillent pas à l'IME n'ont pas accès directement aux locaux des unités.

3.2.2 Période d'accueil

L'IME est ouvert de 207 à 210 jours par an selon le calendrier annuel. Il est fermé les week-ends.

Les périodes de fermeture correspondent à la moitié des vacances scolaires de l'Académie.

Les horaires de l'établissement sont les suivants :

- Horaire d'externat : 9 h 00-12 h 00 / 13 h 30- 16 h 00
- Horaires de semi-internat : 9 h 00 à 16 h 00
- Horaires d'internat : 16 h 00 à 9 h 00

3.2.3 Les absences

La présence à l'IME est obligatoire même après 16 ans. Des absences exceptionnelles sont possibles. Des absences exceptionnelles sont possibles. Elles doivent être justifiées par écrit au chef de service par les parents ou le représentant légal.

3.2.4 Conditions générales financières

Les frais de séjour sont pris en charge par l'Assurance Maladie. Les personnes accueillies bénéficient au sein de l'établissement d'une prise en charge intégrale des dépenses liées au handicap ayant nécessité leur orientation.

Les familles conservent à leur charge :

- la mutuelle complémentaire pour les résidents ne bénéficiant pas de la CMU ;
- l'assurance responsabilité civile, l'habillement ;
- les produits d'hygiène personnels ;
- une partie des sorties et loisirs selon des modalités définies au contrat de séjour ;

3.3 Prestations, interruptions et conditions de reprise des prestations

3.3.1 Prestations

3.3.1.1 La nourriture

Le midi, les repas sont confectionnés par la cuisine de l'IME. Les repas du soir du service Polymômes sont également préparés par la cuisine. Le soir, les internats de la SIPFP, SEES et des « Mélèzes » préparent eux-mêmes leurs repas.

Les menus sont établis sur la base d'un plan alimentaire de manière à être équilibrés. Des régimes alimentaires sont servis sur prescription médicale.

Les usagers peuvent disposer de biscuits ou autres denrées personnelles non périssables. Ces denrées peuvent être gérées par le personnel encadrant.

3.3.1.2 L'entretien du linge

Le linge plat est mis à disposition et entretenu par l'IME. Les personnes accueillies peuvent utiliser leur linge plat personnel, mais il doit alors être entretenu par leurs soins.

Les vêtements sont entretenus par les parents ou assistants familiaux salariés d'ETAPES.

Le linge personnel doit être impérativement être marqué.

A l'internat « Morel », une démarche éducative d'entretien du linge est proposée à chaque jeune accueilli.

L'établissement ne peut être tenu responsable des pertes ou détérioration du linge personnel.

3.3.1.3 Les activités

Des activités éducatives sont organisées sur chaque section. Elles visent à développer ou maintenir les capacités physiques, psychiques, relationnelles et créatives des enfants et jeunes accueillis. Elles sont définies en fonction des besoins et capacités de chacun et intégrées dans le projet personnalisé.

En plus des activités liées à la vie quotidienne, l'IME propose des activités éducatives ou ateliers thérapeutiques et de loisirs.

Les activités à visée de loisirs sont en « libre accès ». Les professionnels ne peuvent imposer à l'usager une activité, mais ils ont le souci d'inciter et motiver les personnes à y participer.

Pour certaines activités de loisirs, une participation financière peut être demandée aux familles. Les conditions en sont déterminées dans le contrat de séjour.

Des transferts peuvent être organisés. La participation à ces transferts n'est pas obligatoire mais fait partie des prestations proposées aux enfants, adolescents et jeunes adultes et concourt à la réalisation des objectifs du projet personnalisé.

3.3.1.4 Accompagnement dans la vie quotidienne

Les personnels accompagnent les usagers dans des démarches extérieures en lien avec le projet personnalisé avec le souci de ne pas se substituer aux familles.

3.3.1.5 La prise en charge médicale

L'IME est un établissement médico-social, il ne peut être considéré comme établissement sanitaire. Seuls les soins en lien avec l'orientation décidée par la MDPH, ne nécessitant pas de plateau technique spécifique, sont prodigués aux enfants, adolescents et jeunes adultes.

Les affections contagieuses faisant l'objet d'un certificat médical « d'éviction scolaire temporaire » ne peuvent être prises en charge à l'IME.

3.3.1.5.1 Les praticiens

L'établissement fait appel à :

- deux médecins psychiatres responsables des soins
- un médecin généraliste, qui assure une visite médicale annuelle
- un médecin de rééducation fonctionnelle
- un professeur en chirurgie orthopédique

Chaque enfant, adolescent et jeune adulte conserve son médecin généraliste référent en dehors de l'IME.

3.3.1.5.2 Les soins

Les médecins de l'établissement prennent toutes les mesures et prescrivent tous les examens et traitements nécessaires dans le cadre des soins courants en lien avec l'orientation. Les soins psychiques visant à maintenir et améliorer les capacités relationnelles des usagers sont dispensés au sein de l'établissement (traitements et thérapies).

L'équipe médicale et paramédicale veille à obtenir le consentement libre et éclairé de l'utilisateur et/ou de son représentant légal. Les familles sont informées de l'évolution de l'état de santé des enfants, adolescents et jeunes adultes par l'équipe médicale et paramédicale, dans la limite du respect du secret médical.

Les consultations, examens et rééducations extérieurs prescrits par les médecins de l'établissement sont encadrés par les professionnels de l'établissement et ou les familles si elles le souhaitent.

Les parents ou le représentant légal peuvent choisir de réaliser les examens et/ou consultations auprès d'un autre service et médecins. **Les résultats de ces démarches doivent être transmis aux médecins de l'établissement.** Le coût de ces consultations et des traitements qui en découlent ne sera en aucun cas pris en charge par l'établissement.

En cas de nécessité ou d'urgence, les médecins intervenant dans la structure peuvent demander une hospitalisation dans une institution adaptée.

En cas d'hospitalisation prévisible, les parents ou le représentant légal ont le choix de l'établissement. Le médecin ou l'infirmière référente de la personne peuvent les conseiller. En cas d'urgence, il sera fait appel aux établissements sanitaires de proximité.

3.3.1.5.3 L'obligation de soins

L'IME ne peut accueillir d'enfants, adolescents et jeunes adultes qui refuseraient les soins nécessaires à leur état.

Les parents ou le représentant légal s'engagent à respecter les indications médicales et les traitements.

3.3.1.5.4 Les traitements

Les parents ou le responsable légal ont obligation de prévenir l'IME de tous les traitements du jeune et de transmettre les médicaments accompagnés de l'ordonnance correspondante.

Les traitements sont préparés, sur prescription médicale, par l'infirmière qui assure le suivi des soins. Ils sont distribués aux enfants et jeunes par le personnel, dans le cadre de leur mission d'aide à la vie courante.

3.3.1.6 Visites et repas pris sur place

Les visites ne sont pas autorisées sauf autorisation du chef de service. Les personnes qui n'habitent pas ou ne travaillent pas à l'IME n'ont pas accès directement aux locaux des unités. Ils ne pourront s'y rendre qu'accompagnés d'un membre du personnel.

Aucun repas ne peut être pris sur place par la famille.

3.3.1.7 Transport

Lorsque cela est nécessaire, l'établissement assure les transports entre le domicile et l'IME. A ce titre, il est responsable de l'organisation des transports et voyages et du choix des transporteurs. Les parents peuvent également choisir d'assurer les transports.

Les trajets domicile école de rattachement ou d'inscription sont à la charge du Conseil Général.

Les transports liés à des transferts sont assurés par l'établissement.

3.3.1.8 Argent de poche

Chaque enfant, adolescent ou jeune adulte peut utiliser son argent de poche lors de sorties habituelles ou exceptionnelles. Cet argent est sous la responsabilité des parents ou du responsable légal.

3.3.2 L'interruption, les conditions de reprise et les arrêts des prestations

En cas d'absence de l'enfant ou jeune, sa place est conservée.

Les autorisations d'absences exceptionnelles (durant les jours d'ouverture) doivent être demandées par les parents ou le représentant légal, par écrit et au moins 48 heures à l'avance.

3.3.3 Réorientation

En cas d'évolution des besoins de la personne, une nouvelle orientation pourra être envisagée. Le résident et le représentant légal sont naturellement associés. Les démarches nécessaires à cette réorientation seront assurées par le service.

3.4 Mesures d'urgence

Dans toutes les situations considérées comme urgentes ou exceptionnelles, les professionnels s'assurent en priorité de la sécurité physique et psychique des personnes accueillies.

Les procédures et formations organisées au sein de l'établissement permettent d'apporter des réponses adaptées aux différentes situations qui peuvent être rencontrées.

Les représentants légaux et/ou familles sont prévenus dans les meilleurs délais.

3.5 Sécurité des personnes et des biens

3.5.1 Signalement en cas de maltraitance et d'abus sexuel

Conformément à la réglementation, l'établissement garantit :

3.5.1.1 La vigilance et la prévention

L'établissement met en place de dispositifs de prévention des situations de maltraitance ou d'abus sexuels.

L'établissement contrôle les embauches des professionnels intervenant auprès des personnes vulnérables en exigeant le bulletin n°3 du casier judiciaire.

L'établissement porte à connaissance du personnel et des résidents le numéro de téléphone **3977** (numéro national contre la maltraitance des personnes handicapées) ainsi

que le **119** (numéro d'accueil téléphonique de l'enfance en danger).

3.5.1.2 L'accompagnement des victimes de maltraitance

En cas de maltraitance ou de suspicion de maltraitance, le directeur saisit le Procureur de la République en conformité avec le protocole en vigueur à l'Agence Régionale de Santé.

L'établissement s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'égard des agresseurs présumés.

L'établissement apporte un l'accompagnement psychologique et les soins nécessaires aux victimes.

3.5.1.3 La protection des personnes qui signalent les actes de maltraitance

Il est fait obligation aux professionnels de l'établissement de signaler à la direction tout fait susceptible d'entraîner une situation de maltraitance, de harcèlement ou de dénigrement.

Les professionnels de l'établissement qui signalent des actes de maltraitance dont ils auraient connaissance, sont protégés en matière de mutation, d'avancement et de licenciement.

3.5.2 Consignes de sécurité

L'établissement applique les normes de sécurité en vigueur et fait l'objet de contrôles réguliers. Les règles de sécurité sont formalisées, connues du personnel et affichées.

Un protocole en cas de sinistre et un protocole appel pompiers sont mis en place en cas de déclenchement de l'alarme incendie. Des exercices pratiques sont organisés par le responsable sécurité de l'établissement en conformité avec la réglementation.

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

4.1 Obligations de la personne accueillie

4.1.1 Participation au projet personnalisé

L'usager participe à la co-construction de son projet personnalisé avec le soutien des professionnels. Chaque année, le représentant légal et/ou la famille sont invités à participer à l'actualisation du projet personnalisé de la personne accueillie.

4.1.2 Sorties

Les usagers ne peuvent sortir seuls sans autorisation préalable. Les sorties organisées par le service sont sous la responsabilité de la structure.

Les possibilités de sorties non accompagnées sont décidées avec le jeune dans le cadre de son projet personnalisé, en fonction de ses capacités. Le cas échéant, le jeune désirant sortir de l'établissement doit en informer les éducateurs.

Les sorties non accompagnées et non définies dans le projet personnalisé font l'objet d'une autorisation parentale préalable.

4.1.3 Les horaires d'accompagnement

Chaque personne accueillie doit respecter les horaires d'accompagnement énoncés au paragraphe 3.2.2.

Tout retard ou absence doit être signalé en début de journée et justifié dans les 24 heures.

4.1.4 Hygiène

Il est demandé à chacun de respecter la propreté des locaux.

Les enfants, adolescents ou jeunes adultes doivent revêtir une tenue propre et adaptée.

4.1.5 Téléphone

Les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui le peuvent ont la possibilité en cas de besoin de téléphoner à leur famille en utilisant le téléphone de l'établissement.

L'utilisation de téléphone portable est interdite en journée. Elle est autorisée sur les internats selon les règles posées par les éducateurs.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration par son propriétaire ou un tiers.

4.1.6 Tabac – Alcool- Produits illicites

Compte tenu de la législation et pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Il en est de même pour la cigarette électronique.

L'introduction et la consommation d'alcool et de produits illicites sont interdites.

4.1.7 Les animaux

Les animaux domestiques ou de compagnie ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement, sauf sous certaines conditions et avec accord du chef de service.

4.1.8 Dépôts de valeurs et objets de valeurs

L'IME ne peut accepter le dépôt de valeurs ou d'objets de valeur. Il est demandé aux parents ou représentant légal d'en assurer la responsabilité.

4.1.9 Convictions religieuses et pratique d'un culte

L'établissement est un lieu laïc qui respecte l'article 11 de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie.

4.1.10 Règles de vie

Les rythmes de vie sont personnalisés dans les limites des contraintes de la vie collective. Il est donc demandé aux enfants, adolescents ou jeunes adultes de s'inscrire dans les rythmes imposés que sont les petits déjeuners, les toilettes et les repas.

Les familles peuvent connaître l'organisation horaire en s'adressant au chef de service.

La vie au sein de l'IME est régie par des règles valables tant pour les enfants, adolescents et jeunes adultes que les professionnels et les familles :

- respect des personnes et des biens
- respect de la dignité et de l'identité de chacun
- politesse
- interdiction de toute violence verbale et à fortiori physique
- respect de la confidentialité et vigilance aux propos tenus

Il est également demandé aux enfants et jeunes de :

- ne pas entrer dans la chambre d'une autre personne sans y avoir été invité
- ne pas entrer dans les bureaux, infirmerie, cuisine ou lingerie sans y avoir été invité
- ne pas sortir seuls de l'établissement en dehors d'un accord préalable (projet personnalisé ou demande ponctuelle à un professionnel)
- faire preuve de pudeur dans les espaces collectifs

4.2 Responsabilité, réorientation, sanctions et recours

4.2.1 Responsabilité civile et pénale

L'IME est assuré pour tous risques en responsabilité civile et biens mobiliers. L'assurance responsabilité civile de l'établissement couvre les enfants et jeunes accueillis lorsque ceux-ci sont présents dans la structure ou pris en charge à l'extérieur par les professionnels salariés. La responsabilité de l'IME ne peut être engagée en dehors de ces situations.

Le service n'est pas responsable des dégâts qu'un enfant, adolescent ou jeune adulte pourrait occasionner aux biens d'un autre enfant, adolescent ou jeune adulte.

Il est demandé aux parents ou responsable légal de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les enfants et jeunes. Chaque année l'attestation d'assurance responsabilité civile doit être transmise au chef du service.

Même s'ils sont mineurs, les enfants et jeunes accueillis à l'IME sont responsables civilement de leurs actes. Leur responsabilité pénale sera établie par le juge des enfants.

Même sous mesure de protection, le jeune majeur reste responsable civilement et pénalement de ses actes.

4.2.2 Les sanctions aux atteintes au règlement de fonctionnement

En cas de non-respect délibéré du règlement de fonctionnement, des sanctions peuvent être prises par la direction. Préalablement, des rappels à l'ordre oraux sont effectués par les encadrants et les responsables. Toute décision de sanction est prise selon la procédure suivante :

- un rapport circonstancié de l'équipe est remis à la direction ;
- un entretien est organisé entre la direction et la personne accueillie ;
- la décision de sanction est prise par la direction en concertation avec l'équipe.

Le recours à une exclusion temporaire peut être utilisé si l'équipe pluridisciplinaire considère, en liaison avec le représentant légal, que cette sanction permet à la personne de prendre conscience de ses actes.

La décision de sanction est motivée par écrit au représentant légal.

4.2.3 Les interruptions d'accompagnement et recours

En cas de troubles du comportement d'un enfant, adolescent ou jeune adulte ou de difficultés d'accompagnement trop importantes, il peut être décidé de suspendre ou de modifier temporairement ou définitivement un mode d'accompagnement.

En cas de désaccord avec la décision prise, ou si la personne accompagnée, ses parents ou son responsable légal estiment que leurs droits n'ont pas été respectés, ils peuvent faire appel aux personnes qualifiées nommées par le Président du Conseil Départemental.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les

moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

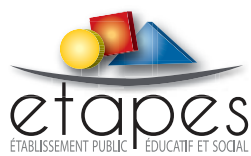
Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs.



9 rue Henri Jeanrenaud - 39100 DOLE
Tél. 03 84 82 20 76 - Fax 03 84 72 25 45
sec-dg@etapes.org

www.etapes.fr